

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Grigny

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2023 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Versailles

Et :

Le maire de la commune de Grigny, Philippe RIO

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise :

En maternelle :

L'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des quinze écoles maternelles suivantes :

G. Charpak	107 élèves	Paul Langevin	64 élèves
Chaperon Rouge	61 élèves	Chat Botté	126 élèves
Cendrillon	71 élèves	Pégase	99 élèves
Petite Sirène	117 élèves	Buffle	110 élèves
La Belle au Bois Dormant	100 élèves	Cerf/Bélier	187 élèves
Tilleuls	121 élèves	Minotaure	89 élèves
Jean Moulin	130 élèves	Licorne	51 élèves
Angela Davis	115 élèves		

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners sont servis aux élèves chaque jour scolaire (4 jours par semaine d'école) dans l'intégralité des quinze écoles maternelles.

Soit un total prévisionnel de **216 720 petits déjeuners** pour l'ensemble de l'année scolaire 2023-2024.

En élémentaire :

L'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles élémentaires suivantes :

Lucie Aubrac	162 élèves
Aimé Césaire	146 élèves
Dulcie September	183 élèves
Jean Moulin	189 élèves
Buffle	234 élèves

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners sont servis aux élèves chaque jour scolaire (4 jours par semaine d'école) dans l'intégralité des écoles élémentaires.

Soit un total prévisionnel de **127 960 petits déjeuners** pour l'ensemble de l'année scolaire 2023-2024.

Le total prévisionnel global (maternelle et élémentaire) est de **344 680 petits déjeuners** pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler à la directrice académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Grigny, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **448 084 €**

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : TRESORERIE DE GRIGNY

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR54 3000 1003 12F9 1200 0000 029

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Isabelle SABELLICO

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Grigny des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et le maire de la commune de Grigny sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Grigny le 26/09/2023

Le Maire



Philippe RIO

L'Inspectrice d'académie

Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne agissant par délégation du Recteur

Pascale COQ